18/01/1996

(A)

Jugement civil no 12/96 (IIIe section)

Audience publique du jeudi, 18 janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize

Numéro du rôle : 50.390

Composition :

Marie-Anne STEFFEN, vice-président,
Mireille HARTMANN, premier juge,
Anick WOLFF, juge-délégué,
Chantal KRYSATIS, greffier assumé.

ENTRE :

le sieur N.) , commerçant, demeurant à L-( ) LIEU1.) , ( )
,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette en date du 23 février 1993,

comparant par Maître Vic ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société à responsabilité limitée de droit belge SOC1.) , établie et ayant son siège social à B- ( ) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimé aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Pierre THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

L E T R I B U N A L

Ouï N.) par l'organe de son mandataire Maître Hervé MICHEL, avocat, en remplacement de Maître Vic ELVINGER, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Ouï la société à responsabilité limitée de droit belge SOC1.) par l'organe de son mandataire Maître Annick WURTH, avocat, en remplacement de Maître Pierre THIELEN, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Par jugement du 19 novembre 1992, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette a condamné N.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit belge SOC1.) la somme de 72.778 francs du chef d'une facture impayée et la somme de 6.000 francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Le même jugement a débouté N.) de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de SOC1.) à lui payer le montant de 80.000 francs à titre de réparation du préjudice prétendument subi par lui en raison de l'inexécution par SOC1.) du contrat conclu entre parties.

De ce jugement N.) a régulièrement relevé appel par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN du 24 février 1993.

N.) reproche au premier juge d'avoir déclaré fondée la demande de SOC1.) au motif qu'en signant l'offre du 11 juillet 1990, N.) aurait accepté le nouveau délai de livraison contenu dans cette offre, alors que d'après lui il résulterait clairement des pièces versées en cause qu'une seule commande a été souscrite par lui en date du 6 octobre 1989 et qu'il ne l'a annulée qu'après plus d'une année d'attente, celle-ci n'étant toujours pas exécutée par la partie intimée.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle relève que sa première offre du 31 mai 1989 n'avait, d'après elle, pas été levée dans le délai d'un mois, tel que cela aurait été prévu dans ladite offre, de sorte que la seule commande valablement passée par N.) aurait été celle du 11 juillet 1990.

N.) fait valoir que le 5 juin 1989 la société SOC2.) , qui avait été spécialement mandatée par lui, aurait passé la commande du store en question.
SOC1.) soutient que ladite commande aurait été passée auprès d'une autre société.

Il y a cependant lieu de constater que dans sa lettre du 1er décembre 1989 adressée aux établissements SOC2.) , SOC1.) écrit « concerne : votre commande du 5 juin 1989 N'.) LIEU1.) ».

De même, par lettre du 6 octobre 1989, SOC1.) demande à N.) de « confirmer votre accord sur la commande transmise par Monsieur D.) ».

Il résulte de ce qui précède que l'offre du 31 mai 1989 a été suivi d'une commande du 5 juin 1989.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier, contrairement aux arguments de SOC1.) que N.) se serait ultérieurement désisté de cette commande, de sorte que l'offre du 31 mai 1989 était valablement levée et subsistait au moment de la deuxième offre du 11 juillet 1990.

N.) fait valoir que ce serait à tort que le premier juge aurait admis l'existence de deux commandes distinctes et d'avoir conclu à l'existence d'une novation, alors que, d'après lui, les conditions de celle-ci ne seraient pas réunies; en absence de volonté de créer ou remplacer l'une des obligations par une autre, la novation ne se présumerait pas.

Il n'y aurait, d'après lui, eu ni substitution d'une obligation à une autre ni élément nouveau, de sorte que la thèse de la novation devrait être écartée.

N.) fait encore valoir qu'une novation n'ayant pas été prouvée, il serait constant que SOC1.) n'a pas exécuté son contrat et que dès lors, N.) serait en droit d'engager la responsabilité contractuelle de son cocontractant en raison du préjudice subi par lui.

D'après lui, le premier juge aurait dû, en admettant que la deuxième commande était une confirmation de la première, tirer les conclusions qui s'imposent et constater que SOC1.) n'avait pas respecté ses obligations de sorte que l'annulation de la commande par N.) ne saurait pas être qualifiée d'abusive.

Il soutient qu'en raison de l'allongement du délai de livraison dans la deuxième offre, le contrat ferait l'objet d'une modification substantielle, qui nécessiterait l'accord des deux parties en présence.

Il soutient avoir formulé une réserve quant à cette nouvelle offre, de sorte que l'offre et l'acceptation n'auraient pas été complémentaires et qu'un nouveau contrat ne se serait dès lors pas formé.

Il soulève encore qu'en ne réglant pas la facture d'acompte de 30% du montant de la commande, comme c'était prévu dans l'offre, cette dernière n'a pas été acceptée et la deuxième commande n'a jamais été passée.

SOC1.) fait valoir que N.) aurait marqué son accord pur et simple à la nouvelle offre et que la simple observation en bas de l'offre de vérifier le délai indiqué sans exiger un délai raccourci et tout en demandant une facture d'acompte, ne saurait valoir comme réserve empêchant l'acceptation de la nouvelle offre.

Il est constant en cause que SOC1.) a fait parvenir à N.) deux offres, en date du 31 mai 1989 et en date du 11 juillet 1990, dont le contenu était identique sauf pour le délai de livraison qui était « à convenir » dans l'offre du 31 mai 1989 et qui était fixé à « plus ou moins octobre 1990 » dans l'offre du 11 juillet 1990.

Pour qu'il y ait novation, il faut, outre la volonté de nover, une modification du contrat initial qui porte sur un élément essentiel de l'obligation et non un élément secondaire.

L'adjonction d'un terme, d'une sûreté, d'une modification dans les modalités de paiement, ... ne constituent pas un élément nouveau parce qu'ils ne modifient pas essentiellement l'obligation primitive (De Page, t. III, n° 579).

En espèce, le contrat initial, n'ayant fait l'objet d'aucune modification essentielle, et la volonté de nover des deux parties n'étant par ailleurs pas établie, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas eu novation.

Il s'agit dès lors de voir si l'offre du 11 juillet 1990 a été valablement acceptée par N.) ou si elle a été acceptée sous réserve.

Il est constant en cause qu'en date du 11 juillet 1989, N.) a renvoyé à SOC1.) l'offre du même jour, muni de la mention « accord pour commande », de sa signature et de la mention « vu le délai de ma première commande, prière de vérifier le délai indiqué ».

Contrairement à l'argumentation de l'appelant il convient cependant de dire que la formule employée par lui ne saurait valoir comme réserve quant à l'acceptation du nouveau délai de livraison, étant donné que ladite formule n'exprime pas la volonté de N.) de se réserver un droit à l'annulation de la commande si un délai de livraison plus rapproché n'était pas garanti.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a admis qu'en renvoyant l'offre du 11 juillet 1990 N.) a accepté le nouveau délai de livraison et qu'il a dès lors abusivement annulé sa commande.

C'est partant à bon droit que le premier juge a condamné N.) à payer à SOC1.) le montant de 72.778 francs à titre de réparation du préjudice subi par elle suite à cette annulation.

Eu égard au fait que ledit préjudice a été causé à SOC1.) parce qu'elle avait fabriqué un store sur mesure qu'elle ne pouvait plus revendre, il y a lieu de condamner SOC1.) à livrer le store litigieux à N.) .

N.) fait encore valoir que c'est à tort que le premier juge a déclaré non fondée sa demande reconventionnelle tendant à la réparation du préjudice par lui subi suite à la non-exécution par SOC1.) de ses obligations contractuelles.

Au vu des développements qui précèdent et en l'absence de précisions quant à la nature et l'importance du préjudice allégué, il y a lieu de rejeter la demande et de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

condamne la société SOC1.) S.A R.L. à livrer à N.) le store suivant commande du 11 juillet 1990,

confirme pour le surplus,

fait masse des frais des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties en cause et en ordonne la distraction au profit des Maîtres Vic ELVINGER et Pierre THIELEN, avocats concluants, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.